

GE_GERICHTE AARP/53/2018 vom 27. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_53_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/53/2018 du 27 février 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/53/2018 del 27 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a), et la quotité de la peine (let. b).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

- 7/15 - P/20321/2016

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. C'est ainsi à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à celui-ci de démontrer qu'il n'est pas coupable. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_58/2016 du 18 août 2016 consid. 2.1). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 138 V 74 consid. 7). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées).

E. 2.2

Le principe de la libre appréciation des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme les rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et où il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1 et 6B_256/2016 du 20 juin 2016 consid. 1.1).

E. 3

3.1.1. Les conducteurs de véhicules automobiles et les cyclistes sont soumis aux règles de la circulation sur toutes les routes servant à la circulation publique (art. 1 al. 2 LCR).

- 8/15 - P/20321/2016 L'art. 90 al. 1 LCR punit de l'amende celui qui viole les règles de la circulation prévues par cette loi ou ses dispositions d'exécution. Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Cette disposition constitue une règle subsidiaire en ce sens qu'elle ne trouve application que là où aucune autre règle de circulation n'appréhende le comportement en cause (ATF 92 IV 16 consid. 3 et 91 IV 91 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2014 du 2 août 2016 consid. 6). 3.1.2. Plus spécifiquement, l'art. 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Il n'est permis d'exécuter un dépassement ou de contourner un obstacle que si l'espace nécessaire est libre et bien visible et que si les usagers de la route venant en sens inverse ne sont pas gênés par la manœuvre (art. 35 al. 2 LCR). Celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route, notamment à ceux qu'il veut dépasser (art. 35 al. 3 LCR). Savoir si la distance latérale lors d'un dépassement est suffisante dépend essentiellement, outre de la vitesse adoptée ainsi

que d'autres circonstances comme la route et la visibilité, de l'usager de la route à dépasser et de son comportement reconnaissable ou prévisible. Plus la distance latérale est faible, plus le risque de collision et d'accident est important. Cela vaut aussi dans le cas d'un dépassement d'un motocycliste ou d'un cycliste. Une trop faible distance latérale met particulièrement le cycliste en danger de vaciller et de tomber. Il faut prêter une attention particulière à un cycliste peu stable, notamment en état d'ébriété. Le dépassement doit donc être effectué avec une distance assez large pour laisser au cycliste dépassé un espace suffisant lui permettant de poursuivre sa route sans danger pour lui-même ou les autres usagers. La distance latérale nécessaire ne peut pas être fixée une fois pour toute. La doctrine préconise une distance de généralement plus d'un mètre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_576/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 et références citées ; ATF 86 IV 107 consid. 3 et 81 IV 85 consid. 4). 3.1.3. Selon l'art. 35 al. 1 LCR, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche. Le conducteur qui veut dépasser se déplacera prudemment sur la gauche sans gêner les véhicules qui suivent (art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR - RS 741.11]). Après le dépassement, le conducteur reviendra sur sa droite dès qu'il peut le faire sans danger pour celui qu'il vient de dépasser (art. 10 al. 2 OCR).

- 9/15 - P/20321/2016 Dans la circulation en files parallèles et, à l'intérieur des localités, sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, il est permis de devancer des véhicules par la droite, sauf si ces véhicules s'arrêtent pour laisser la priorité à des piétons ou à des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules. Il est cependant interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser (art. 8 al. 3 et 36 al. 5 let. a OCR). Un conducteur peut aussi devancer d'autres véhicules par la droite sur les tronçons servant à la présélection, pour autant que des lieux de destination différents soient indiqués pour chacune des voies, sur les voies d'accélération des entrées, jusqu'à la fin de la ligne double marquée sur la chaussée, et sur les voies de décélération des sorties (art 36 al. 5 let. b à d OCR ; art. 35 al. 6 LCR : il s'agit même d'un devoir dans le cas où le dépassé s'est mis en ordre de présélection en vue d'obliquer à gauche). Les cyclistes peuvent en outre devancer une file de véhicules automobiles par la droite lorsqu'ils disposent d'un espace libre suffisant (art. 42 al. 3 OCR).

E. 3.2

En l'espèce, la piste cyclable sur laquelle est survenu l'accident était rectiligne, sèche et plate. Sa largeur était de 2 m sur le tronçon en cause, en tenant compte de toute la chaussée disponible et en ne s'arrêtant pas à la ligne jaune, située à 1.6 m du bord gauche de la piste, le long de la route. Le premier juge a retenu que le tandem y roulait complètement à gauche, de sorte qu'il pouvait être dépassé par la droite avec une distance suffisante, soit de 110 cm, ce qui laissait à la prévenue 90 cm pour effectuer son dépassement sur la piste cyclable. Elle avait en outre actionné sa sonnette à deux reprises pour annoncer sa présence et son dépassement. Le Tribunal s'est fondé sur les seules explications que la prévenue a données en première instance pour établir que le tandem roulait tout à gauche et que cette dernière avait averti ses deux conducteurs de sa manœuvre. Or, ces deux points ne trouvent aucun appui dans le reste du dossier, soit dans le rapport de police du 20 juillet 2015 et les autres explications de la prévenue. Le croquis joint audit rapport, s'appuyant sur les déclarations des parties ainsi que sur les éléments relevés sur place, situe l'axe du tandem lors de l'accident à 1.4 m du bord de la route, soit dans la moitié droite de la piste cyclable. Le gendarme D_____ a confirmé son rapport en exposant que la prévenue s'était fauillée

entre le tandem et le bord droit de ladite piste. L'hypothèse selon laquelle le tandem roulait tout à gauche est au surplus moins plausible compte tenu de la présence de la route attenante, où le trafic est dense et rapide. L'emplacement des traces de ripage du tandem, proches de la ligne jaune située à 1.6 m du bord de ladite route, met en outre à mal cette hypothèse, sauf à

- 10/15 - P/20321/2016 supposer, alors que rien ne l'établit, qu'au cours du dépassement, le tandem se serait déporté sur la droite pour venir heurter la roue du cycle de la prévenue. En ce qui concerne l'utilisation de la sonnette, il n'en est pas fait mention dans ledit rapport ni dans les observations de la prévenue sur opposition. Elle est au surplus en contradiction avec l'explication donnée par cette dernière en première instance selon laquelle les tandémistes auraient été surpris lorsqu'elle est entrée dans leur champ de vision à la fin du dépassement, ce qui exclut qu'ils en eussent été avertis par des coups de sonnette. Au vu de ce qui précède, c'est de manière manifestement inexacte qu'il a été retenu que le tandem roulait à l'extrémité gauche de la piste cyclable et que l'intimée l'a dépassé, de surcroît après avoir actionné sa sonnette, en ayant pu se tenir à une distance de plus de 110 cm. Conformément aux éléments du dossier, le tandem roulait sur la moitié droite de la piste cyclable. 3.3.1. L'intimée a ainsi dépassé le tandem par la droite en bénéficiant d'un espace inférieur à un mètre, vraisemblablement d'au maximum 60 cm, si l'on tient compte de toute la piste cyclable, sans s'arrêter à la ligne jaune, ce qui représente une distance latérale insuffisante même si le tandem roulait à une vitesse normale en ligne droite. Une distance de plus d'un mètre était nécessaire – ce qui n'est par ailleurs pas contesté – afin de garantir un dépassement sûr et d'éviter le vacillement ou la chute du tandem, en particulier en tenant compte de l'effet de surprise créé par un dépassement à droite, au-delà de la ligne jaune. Le tandem est en outre un cycle plus long et plus difficile à manœuvrer, dont on doit attendre une plus lente réactivité, et le cycle de l'intimée comportait deux gros paniers, le rendant plus large et impressionnant. 3.3.2. L'intimée n'était en outre pas autorisée, sur le principe, à opérer un dépassement par la droite sur le tronçon en cause. En se référant au jugement attaqué, elle considère qu'une telle manœuvre était conforme aux règles de la circulation routière compte tenu de ce que le tandem roulait à faible allure à l'extrême gauche de la piste cyclable et qu'il avait été averti du dépassement. Or, non seulement ces circonstances ne reposent pas sur une appréciation des éléments du dossier dénuée d'arbitraire, comme vu ci-avant, mais en outre, le dépassement par la droite d'un cycle en mouvement sur une piste cyclable à une voie n'est pas autorisé par les règles de la circulation routière susmentionnées.

E. 3.4

L'intimée a donc contrevenu aux art. 34 al. 4 et 35 al. 1 LCR et s'est ainsi rendue coupable de violations pour le moins simples des règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 1 LCR. L'appel du Ministère public doit dès lors être admis sur ce point.

- 11/15 - P/20321/2016

E. 4.1

À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). L'amende et la peine privative de liberté de substitution doivent être fixées en tenant compte de la situation

de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 et 119 IV 330 consid. 3). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106). Si, en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'intimée est moyennement grave. Elle a effectué un dépassement par la droite d'un tandem, cycle plus long et plus délicat à manœuvrer, en passant la ligne jaune de la piste cyclable sans pour autant bénéficier d'un espace suffisamment large. Elle a ainsi mis en danger la sécurité des deux tandémistes en prenant le risque de les heurter et / ou de provoquer une réaction inappropriée sous l'effet de la surprise, ce dans le seul but de gagner du temps. Elle a contrevenu par sa manœuvre à deux règles de la circulation routière, ce qui a un effet aggravant sur la peine. Il sera cependant retenu à sa décharge qu'elle roulait à une allure modérée et que les conséquences de l'accident ne sont pas graves aussi bien du point de vue matériel que humain.

La prévenue se réfère vainement à l'OAo, l'application de la loi sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO – RS 741.03) étant exclue par le fait que l'accident a entraîné des dommages matériels et des blessés (art. 2 let. a LAO). Contrairement à ce qu'elle a exposé à plusieurs reprises sur ce point, les deux tandémistes ont bel et bien été blessés, de manière légère, ce qui résulte sans ambiguïté du rapport de police et a été confirmé par le gendarme D_____. Il en va de même du dommage du tandem.

- 12/15 - P/20321/2016

L'intimée n'a pas d'antécédent. Sa collaboration et sa prise de conscience sont moyennes, dans la mesure où elle a rejeté la responsabilité de l'accident sur les tandémistes sans admettre son imprudence. Rien n'indique cependant qu'elle n'aurait pas collaboré de manière satisfaisante avec la police, à laquelle elle a elle-même fait appel, et elle s'est montrée soucieuse de l'état de santé des deux tandémistes.

Au vu des éléments qui précèdent ainsi que de la situation financière de l'intimée, l'amende sera fixée à CHF 1'200.- et la peine privative de liberté de substitution à 12 jours.

E. 5

L'intimée, qui succombe pour l'essentiel dans la mesure où elle est reconnue coupable et n'obtient gain de cause que partiellement sur le montant de l'amende, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e RTFMP) ; les frais de première instance seront en revanche laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 3 CPP).

E. 6

Les conclusions de l'intimée en paiement d'une indemnité pour ses frais de défense en appel doivent être rejetées au vu de l'issue de la procédure de seconde instance (art. 429 al. 1 et 436 al. 1 et 2 CPP), en particulier de la mise à sa charge des frais de procédure, qui exclut en règle générale l'indemnité fondée sur l'art. 429 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1146/2016 du 14 juillet 2017 consid. 1.1 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.2). * * * * *

- 13/15 - P/20321/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.